

**REPUBLIQUE
DE
VANUATU**
JOURNAL OFFICIEL



**REPUBLIC
OF
VANUATU**
OFFICIAL GAZETTE

2 OCTOBRE 2006

NO. 27

2 OCTOBER 2006

SONT PUBLIES LES TEXTES SUIVANTS

LOIS

LOI NO. 19 DE 2006 SUR LA TAXE
D'EXPORTATION (MODIFICATION).

ARRETES

**LOI NO. 54 DE 2005 RELATIVE AUX
ASSURANCES**

- ARRETE NO. 16 DE 2006 SUR LES
ASSURANCES (REGLEMENT).

**REGLEMENT CONJOINT NO. 12 DE 1939
SUR LA REGLEMENTATION DE
L'IMPORTATION, LA VENTE, LA
DELIVRANCE OU LA DETENTION DE
CERTAINS STUPEFIANTS**

- INSTRUMENT DE MODIFICATION DE
LA LISTE DES DROGUES ET
SUBSTANCES.

NOTIFICATION OF PUBLICATION

ACTS

EXPORT DUTIES (AMENDMENT) ACT
NO. 19 OF 2006.

ORDERS

MARITIME ACT [CAP. 131]

- CHANGE OF NAME OF VESSEL
ORDER NO. 35 OF 2006.

CONTENTS

PAGE

THE MARRIAGES ACT [CAP.60]

- PUBLIC NOTICE OF REGISTRATION
OF PASTORS FOR CELEBRATING
MARRIAGES

1.

REPUBLIC OF VANUATU

**EXPORT DUTIES (AMENDMENT)
ACT NO. 19 OF 2006**

Arrangement of Sections

- 1 Amendment**
- 2 Commencement**

REPUBLIC OF VANUATU

Assent: 17/07/2006
Commencement: 02/10/2006

EXPORT DUTIES (AMENDMENT) ACT NO. 19 OF 2006

An Act to amend the Export Duties Act [CAP 31].

Be it enacted by the President and Parliament as follows-

1 Amendment

The Export Duties Act [CAP 31] is amended as set out in the Schedule.

2 Commencement

This Act commences on the day on which it is published in the Gazette.

SCHEDULE

AMENDMENTS OF THE EXPORT DUTIES ACT [CAP 31]

1 Item 1 of the Export Duties (Amendment) Act No. 3 of 2006

Repeal the item.

2 Schedule 1 of the Export Duties Act [CAP 31]

Insert

“Pure-bred breeding animals	0%
Other Live Bovine animals	0%
Ornamental Fish	0%
Eels	0%.”

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

LOI N° 19 DE 2006 SUR LA TAXE D'EXPORTATION (MODIFICATION)

Sommaire

1. Modification
2. Entrée en vigueur

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

Promulguée: 17/07/2006

Entrée en vigueur: 02/10/2006

LOI N° 19 DE 2006 SUR LA TAXE D'EXPORTATION (MODIFICATION)

Portant modification du Règlement conjoint N° 6 de 1964 sur la taxe d'exportation des produits vanuatuans

Le Président de la République et le Parlement promulguent le texte suivant.

1 Modification

Le Règlement conjoint N° 6 de 1964 sur la taxe d'exportation des produits vanuatuans est modifié tel que prévu à l'Annexe

2 Entrée en vigueur

La présente Loi entre en vigueur à la date de sa publication au Journal officiel.

ANNEXE

MODIFICATION DU RÈGLEMENT CONJOINT N° 6 DE 1964 SUR LA TAXE D'EXPORTATION DES PRODUITS VANUATUANS

- 1 Point 1 de la Loi N° 3 de 2006 sur la taxe d'exportation des produits vanuatuans modifiant le Règlement conjoint N° 6 de 1964 sur la taxe d'exportation des produits vanuatuans.

Abroger le point

- 2 Annexe 1 du Règlement conjoint N° 6 de 1964 sur la taxe d'exportation des produits vanuatuans

Insérer

Animaux de race pure	0%
Autres animaux vifs de race bovine	0%
Poisson d'ornement.....	0%
Anguilles.....	0%



RÉPUBLIQUE DE VANUATU

LOI N° 54 DE 2005 RELATIVE AUX ASSURANCES

Arrêté N° 16 de 2006 sur les assurances (règlement)

Portant le règlement sur les assurances

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA GESTION ÉCONOMIQUE

Vu les pouvoirs que lui confère l'article 104 de la Loi N° 54 de 2005 relative aux assurances

ARRÊTE

TITRE 1 DÉFINITIONS

1 Définitions

Dans le présent règlement, sous réserve du contexte :

Loi désigne la Loi N° 54 de 2005 relative aux assurances.

Date de l'entrée en vigueur désigne la date de l'entrée en vigueur de la Loi.

Courtier d'assurance autorisé désigne un intermédiaire d'assurance autorisé qui a le droit de servir de courtier d'assurance.

Expert en assurances autorisé désigne un intermédiaire d'assurance autorisé qui a le droit de servir d'expert en assurances.

Assureur autorisé désigne un assureur autorisé selon la présente Loi.

Date précisée désigne une date :

- a) qui suit le premier 31 décembre qui suit la date d'entrée en vigueur ; ou
- b) qui suit les 90 jours qui suivent la date d'entrée en vigueur

TITRE 2 ENTREPRISE D'ASSURANCES

2 Demande de patente d'assurance

Une demande de patente d'assurance doit être accompagnée (ainsi que les questions prévues à l'article 17 de la Loi) :

- a) des derniers états financiers vérifiés (le cas échéant) du requérant, les derniers comptes vérifiés de la maison mère immédiate (le cas échéant) et les derniers états financiers consolidés du groupe (le cas échéant) ;
- b) d'un questionnaire personnel rempli, dans le formulaire défini par la Commission, pour :
 - i) chaque administrateur ;
 - ii) chaque cadre principal ; et
 - iii) chaque actionnaire ou actionnaire proposé du requérant ;
- c) de l'accord du vérificateur proposé d'assurer la vérification ;
- d) pour une demande d'une patente d'assurance vie, de l'accord de l'actuaire proposé de servir d'actuaire (sauf si l'assureur est exempté selon le paragraphe 46(1) de la Loi) ;
- e) pour un assureur-vie déjà établi, du dernier rapport actuariel (sauf si l'assureur est exempté selon le paragraphe 46(1) de la Loi) ;
- f) des copies de tout document permettant au requérant de se constituer, y compris les actes et certificats de la constitution en société, le cas échéant ;
- g) d'une liste de tous les guichets proposés de la filiale, avec leurs adresses et coordonnées téléphoniques, le cas échéant ;
- h) d'une copie exacte de chaque type de police qu'émet actuellement le requérant ou l'objet de l'émission ; et
- i) du droit de la demande et du droit d'agrément.

3 Capital minimum

Le capital minimum imposé à un assureur autorisé et à un intermédiaire d'assurance autorisé est prévu à l'Annexe 2.

4 Marge de solvabilité

- 1) La marge minimale de solvabilité s'appliquant à un assureur autorisé doit être calculée tel que défini à l'Annexe 2.

- 2) En calculant la marge de solvabilité d'un assureur, seuls seront pris en compte les actifs prévus à l'Annexe 3.
- 3) Lorsque le total des actifs d'un assureur à autoriser devient inférieur à la valeur requis pour maintenir la marge minimale de solvabilité de l'assureur, celui-ci doit aussitôt que normalement possible corriger les anomalies et en informer la Commission.

5 Actifs autorisables

Pour l'article 34 de la Loi, les actifs autorisables sont ceux prévus à l'Annexe 3.

6 Réserves

Les réserves minimales requises à maintenir par un assureur autorisé doivent être calculées tel que prévu à l'Annexe 4.

7 Séparation et attribution des fonds, assurance-vie

- 1) Un assureur-vie doit tenir des comptes et fonds séparés pour chaque catégorie d'activités entreprise.
- 2) La comptabilité d'un assureur-vie doit identifier :
 - a) les actifs représentant chaque fonds ; et
 - b) les passifs à attribuer à chaque catégorie d'affaires.
- 3) Les actifs de chaque fonds :
 - a) Ne doivent être demandés que pour la catégorie d'activités pour laquelle le fonds a été créé et est tenu ; et
 - b) Ne doivent être transférés à d'autres fins de l'assureur-vie que si le transfert constitue le remboursement des dépenses supportées par d'autres actifs, durant le même ou dernier exercice, dans le paiement des dettes entièrement ou partiellement attribuable à l'entreprise d'assurance-vie.
- 4) Lorsque la valeur des actifs dans tout fonds est exposé sur une évaluation actuarielle pour excéder le montant des passifs à attribuer à la catégorie pour laquelle le fonds a été créé et est tenu, l'alinéa (3)(a) ne s'applique pas aux actifs représentant l'excédant.
- 5) Rien dans le paragraphe 3) n'empêche l'assureur d'échanger, à la juste valeur du marché, des actifs représentant un fonds tenu par l'assureur pour son entreprise d'assurance-vie contre d'autres actifs de l'assureur.

- 6) Sous réserve du paragraphe 4), l'argent du fonds tenu par l'assureur pour son entreprise d'assurance-vie ne peut servir à d'autres fins de toute autre entreprise de l'assureur malgré toute disposition pour son remboursement par la suite par les recettes de cette autre entreprise.
- 7) Un assureur-vie ne doit à tout moment effectuer aucun placement lorsque la valeur du marché des actifs représentant le fonds tenu par l'assureur pour l'entreprise d'assurance-vie est inférieure au montant des passifs à attribuer à cette entreprise.
- 8) Un assureur à long terme qui contrevient au présent règlement commet une infraction qui l'expose sur condamnation à une peine d'amende n'excédant pas 50 000 VT.

8 Agents de conformité

L'agent de conformité a pour principales fonctions de :

- a) s'assurer que le détenteur de patente se conforme à ses obligations et devoirs conformément à la Loi, au présent règlement et à tout code de pratique ou note d'orientation qui peut être émise par la Commission ;
- b) s'assurer que le détenteur de patente respecte ses obligations et devoirs conformément à tout texte réglementaire en vigueur concernant le blanchiment d'argent ou la lutte contre le financement du terrorisme ;
- c) préparer un manuel prévoyant les procédures de conformité à respecter par le détenteur de patente ; et
- d) servir d'agent de contact entre le détenteur de patente et la Commission sur toute question de conformité.

9 Code de pratique

- 1) La Commission peut émettre un code de pratique pour l'orientation des détenteurs de patente.
- 2) Le code de pratique peut prévoir :
 - a) les normes de conformité attendues des détenteurs de patente ;
 - b) les personnes qui pourraient servir d'agent de conformité pour un détenteur de patente et les qualifications et l'expérience que doivent avoir ces personnes ;

- c) les autres facteurs que peut prendre en compte la Commission lorsqu'elle étudie si une personne a les compétences pour être nommée agent de conformité ;
- d) les fonctions et charges d'un agent de conformité, en plus de ce qui sont prévues à l'article 8 ;
- e) les questions à inclure dans un manuel des procédures de conformité.

TITRE 3 INTERMÉDIAIRES D'ASSURANCE ET GÉRANT D'ASSURANCE

10 Définitions pour le Titre 3

Dans le présent Titre :

patente désigne la patente d'un intermédiaire d'assurance ou d'un gérant d'assurance.

Autorisé(e) signifie détenant une patente d'intermédiaire d'assurance ou de gérant d'assurance.

(NOTE : Le *gérant d'assurance* est défini dans l'article 1 de la Loi).

11 Demande de patente d'intermédiaire d'assurance

Une demande de patente doit être accompagnée (ainsi que ce qui sont prévus à l'article 17 de la Loi) :

- a) pour une demande déposée par une société à titre de gérant d'assurance, de courtier d'assurance, d'expert d'assurance, d'agent d'assurance ou de consultant en assurances :
 - i) le dernier état financier vérifié du requérant, les derniers comptes financiers vérifiés de la société mère immédiate et les derniers comptes consolidés du groupe, le cas échéant,
 - ii) un questionnaire personnel rempli de chaque directeur, chaque personne importante, chaque détenteur (ou détenteur éventuel) de grand intérêt dans le détenteur de patente (s'il s'agit d'une personne physique) ; et
 - iii) des copies attestées de tout document par lesquels le requérant est constitué, y compris les actes ou statuts et certificats de constitution en société, le cas échéant ;
- b) pour une demande déposée par un partenariat à titre de gérant d'assurance, de courtier d'assurance, d'expert d'assurance, d'agent d'assurance ou de consultant en assurances, un questionnaire personnel rempli pour chaque partenaire et la principale personne chez le requérant ;

- c) pour une demande de patente d'agent déposée par une personne :
 - i) un curriculum vitae portant des références particulières aux qualifications et à l'expérience dans l'industrie d'assurances ; et
 - ii) deux références dont l'une provient d'un assureur doté d'une patente ; et
- d) le droit de demande

12 Capital minimum

Le capital minimum applicable à une patente est fixé à l'Annexe 1.

13 Qualifications d'un agent

Une personne ne peut prétendre à une patente d'agent que si :

- a) elle détient le diplôme d'enseignement secondaire de deuxième cycle et a obtenu une bonne moyenne dans cinq matières, y compris l'anglais ou le français ou un autre certificat approuvé par la Commission ; et
- b) elle a suivi à plein temps au moins trois mois de stage pertinent en assurances ou une formation sur le tas dans la catégorie d'affaires où elle doit travailler.

14 L'assureur principal d'un agent

- 1) Sous réserve du paragraphe 2), un agent autorisé ne doit représenter que l'assureur autorisé (*l'assureur principal*) pour lequel la Commission lui autorise la représentation.
- 2) Un agent autorisé peut déposer une demande auprès de la Commission pour remplacer l'assureur principal.
- 3) Une demande déposée par un agent conformément au paragraphe 2) doit être soutenue par le nouvel assureur principal.

15 Assurance à caractère indemnitaire professionnel

- 1) Le niveau d'assurance à caractère indemnitaire professionnel à tenir par un gérant d'assurance, courtier d'assurance, expert d'assurance, agent d'assurance ou consultant en assurances :
 - a) dépend de la nature et de l'importance de son entreprise ; et
 - b) doit prévoir une couverture d'au moins 250 000 dollars US.

- 2 Un agent d'assurance jouissant d'une garantie d'un assureur qu'il représente à titre d'agent n'a pas besoin d'assurance à caractère indemnitaire professionnel.
- 3) Un gérant d'assurance, courtier d'assurance, expert d'assurance, agent d'assurance ou consultant en assurances qui omet de se conformer au présent règlement commet une infraction qui l'expose sur condamnation à une peine d'amende n'excédant pas 50 000 VT.

16 Courtier d'assurance

- 1) En décidant une approbation ou non conformément à l'article 78 de la Loi, la Commission peut tenir compte, entre autres choses, du :
 - a) niveau des primes citées ; et
 - b) montant de l'excédant.
- 2) Aux fins de l'alinéa 78(2)(b) de la Loi, les modalités de l'assurance sont considérées être anormales lorsque la prime citée par l'assureur autorisé est au moins supérieure de 20% à la prime citée par l'assureur ne détenant aucune patente.

TITRE 4 ASSUREURS ET INTERMÉDIAIRES D'ASSURANCE

17 Organismes représentatifs reconnus

- 1) Un assureur autorisé et un intermédiaire autorisé doit :
 - a) être membre d'un organisme représentatif reconnu, le cas échéant, qui convient à son entreprise ; et
 - b) observer les règles et tout code de conduite émis par l'organisme.
- 2) Lorsque pour une raison, un assureur autorisé ou un intermédiaire autorisé cesse son adhésion à un organisme représentatif reconnu pour son entreprise, il doit aussitôt que possible informer par écrit la Commission, exposant les raisons de son retrait.

18 Agent principal et directeur général

- 1) Un assureur autre qu'un assureur captif doit avoir au moins un directeur général ou agent principal à plein temps qui :
 - a) possède un diplôme universitaire reconnu par la Commission, le diplôme d'Insurance Institute Senior Associate d'Australie – Nouvelle-Zélande, le diplôme de l'Associate of Chartered Insurance Institute (ACII) ou une autre qualification professionnelle en assurances reconnue par la Commission ; ou

- b) possède au moins 8 ans d'expérience approuvée par la Commission dans l'industrie d'assurance, dont au moins 5 ans à un poste de direction ou équivalent.
- 2) Un courtier d'assurance ou un expert d'assurance doit avoir au moins un directeur général ou agent principal à plein temps qui :
- a) détient un diplôme obtenu à l'Insurance Institute Senior Associate d'Australie – Nouvelle-Zélande ou une autre qualification professionnelle en assurances reconnue par la Commission ; ou
 - b) possède au moins 5 ans d'expérience reconnue par la Commission dans l'industrie d'assurance, dont au moins 2 ans à un poste de direction ou équivalent.

19 Personnes exclues

Une personne ne doit pas être nommée ou occuper le poste de directeur, d'agent principal d'un assureur ou d'un intermédiaire d'assurance, ou ne doit obtenir une patente ou servir d'agent d'assurance si :

- a) il s'agit d'un directeur, d'un agent principal d'un assureur ou d'un intermédiaire d'assurance (autre qu'un agent), elle a 25 ans ou moins ;
- b) il s'agit d'un directeur, d'un agent principal d'une agence d'assurance, elle a 21 ans ou moins ;
- c) elle a été condamnée par un tribunal pour une infraction impliquant la malhonnêteté ; ou
- d) le tribunal statue que la personne est en faillite, sauf si la personne reçoit l'approbation de la Commission.

20 Direction technique

Chaque service, section, succursale technique ou bureau technique de contact d'un assureur (autre qu'un assureur captif), d'un courtier d'assurance ou d'un expert d'assurance doit être dirigé par une personne qualifiée et compétente.

21 Qualification des directeurs financiers ou comptables en assurances

Un assureur doit avoir au moins un agent financier ou un comptable qui :

- a) est membre de l'Institute of Chartered Accountants en Australie ou Nouvelle-Zélande ou l'Institute of Chartered Accountants en Angleterre et au Pays de Galles ou est un comptable agréé aux Etats-Unis d'Amérique ou a une autre qualification comptable que reconnaît la Commission ;

b) a au moins 5 ans d'expérience pertinente après sa qualification.

22 Déclaration de sinistre adressée à la Commission

- 1) La Commission peut intervenir en médiation dans une déclaration de sinistre qui lui est adressée par une partie engagée dans un contrat.
- 2) En cas d'intervention, la Commission doit prendre des mesures nécessaires pour favoriser le règlement rapide et juste des sinistres.
- 3) Le présent règlement n'affecte pas le droit d'une personne de porter l'affaire devant un tribunal.

TITRE 5 DISPOSITIONS DIVERSES

23 Droits et frais à régler à la Commission

- 1) Les droits et frais prévus à l'Annexe 5 seront réglés à la Commission.
- 2) Le droit de demande d'une patente doit être réglé à la Commission au moment de la demande. Il n'est pas remboursable lorsque la patente n'est pas accordée.

24 Formulaires

Les formulaires prévus à l'Annexe 6 sont réglementaires.

25 Infractions commises par une personne morale

Lorsqu'une infraction au présent règlement est commise par une personne morale, chaque administrateur de la personne morale qui autorise, permet ou approuve sciemment l'infraction commet également une infraction qui l'expose sur condamnation à la même peine que la personne morale.

26 Entrée en vigueur

Le présent Arrêté entre en vigueur à la date de sa publication au Journal officiel.

Fait le 12 mai 2006.

Le ministre des Finances et de la Gestion économique
Monsieur Willie Jimmy Tapangararua

ANNEXE 1

Articles 3 et 4

CAPITAL MINIMUM

1. 1) Sous réserve de l'alinéa 3, le capital minimum que doit constituer un assureur conformément à la Loi est :
 - a) pour une société d'assurance nationale ou internationale d'assurances générales, de 30 millions de vatu ;
 - b) pour tout assureur-vie, de 25 millions de vatu et pour un assureur captif offrant des services d'assurance générale, de 10 millions de vatu ;
 - c) pour une société limitée par actions qui est pur réassureur sans être assureur captif, de 100 millions de vatu ;
 - d) pour une société d'assurance à forme mutuelle, un fonds de réserve égal à la valeur de ses passifs actuels plus 15% de ses passifs.
 - 2) La Commission peut permettre à un assureur de constituer un capital d'un montant plus faible après avoir tenu compte de l'importance et de la catégorie d'affaires et du volume prévu de la prime à souscrire.
2. Le capital minimum requis à tenir par un détenteur de patente à la date précisée est :
 - a) pour une société limitée par actions qui est assureur-vie :
 - i) pour la période courant à compter de la date d'entrée en vigueur jusqu'à la date précisée, le capital qu'elle doit tenir selon l'ancienne Loi ; et
 - ii) après la date précisée, prévu à l'alinéa 2 ;
 - b) pour une société limitée par actions qui est assureur général :
 - i) pour la période courant à compter de la date d'entrée en vigueur jusqu'à la date précisée, le capital qu'elle doit tenir selon l'ancienne Loi ; et
 - ii) après la date précisée, prévu à l'alinéa 2 ; et

- c) pour une société limitée par actions qui est pur réassureur :
 - i) pour la période courant à compter de la date d'entrée en vigueur jusqu'à la date précisée, le capital qu'elle doit tenir selon l'ancienne Loi ; et
 - ii) après la date précisée, prévu à l'alinéa 2.
- 3 Le capital que doit tenir une société détenant une patente d'assurance intermédiaire :
- a) de servir de gérant d'assurance ou d'intermédiaire d'assurance (autre qu'un agent d'assurance), est de 1 million de vatu ; et
 - b) de servir d'agent d'assurance, est de 1 million de vatu.

MARGES DE SOLVABILITÉ

1. La marge minimum de solvabilité d'un assureur est le montant par lequel la valeur totale des actifs de l'assureur doit excéder le total de ses passifs.
2. La marge de solvabilité d'un assureur général selon la Loi, pour une année quelconque, est un montant égal au plus élevé de :
 - a) 20% du revenu net de la prime ; ou
 - b) 3% de la valeur des pertes de réserve.
3. La marge de solvabilité d'un assureur-vie est basée sur le rapport actuariel et la marge minimale est le capital approuvé au moment de l'approbation de la patente.
4. Malgré les alinéas 1 et 2, la marge minimum de solvabilité d'un détenteur d'une patente juste avant la date de l'entrée en vigueur est :
 - a) pour la période commençant à la date d'entrée en vigueur jusqu'à la date précisée, la marge de solvabilité que doit tenir le détenteur de patente selon la Loi ;
 - b) après la date précisée, prévue aux alinéas 1 et 2.

ACTIFS ADMISSIBLES

1. Dans le calcul de la valeur des actifs d'un assureur dans le but de répondre à la marge minimale de solvabilité, les actifs suivants sont admissibles :
 - a) l'encaisse dans une institution financière qu'approuve la Commission ;
 - b) les lettres de crédits irrévocables émises par l'institution financière approuvée par la Commission ;
 - c) les obligations avec ou sans constitution de gage garanties par l'État approuvées par la Commission ;
 - d) les valeurs cotées à la bourse approuvées par la Commission, mais n'excédant pas soixante-dix pour cent de la valeur du marché cotée ;
 - e) la prime recevable ;
 - f) les soldes de réassurance recevable ;
 - g) comptes recevables nets de provision pour créances irrécouvrables ou douteuses.
2. Les actifs suivants ne sont admissibles que sur prévision précise de la Commission :
 - a) les investissements dans ou avances à la société d'assurance mère ou à tout assureur ou filiale ou société partenaire ;
 - b) les biens immobiliers ou hypothèques sur des biens immobiliers ;
 - c) les garanties qui ne sont pas cotées à une bourse désignée ;
 - d) les actifs qui peuvent servir, par contrat, de satisfaire les passifs.
3. La valeur totale des actifs d'un assureur doit être déterminée :
 - a) par leur valeur du marché
 - b) lorsqu'on ne peut pas identifier leur valeur du marché, selon les pratiques comptables internationales ou généralement reconnues et jugées appropriées par le vérificateur de l'assureur ou reconnues par la Commission.

ANNEXE 4

Article 5

PASSIFS

1. Dans la présente Annexe

prime nette pour un exercice financier désigne les primes nettes produites durant cet exercice, y compris les ajustements pour toutes les années précédentes ;

sinistres en suspens couvre les frais indirects de règlement.

2. Les réserves pour des risques en cours, des sinistres en suspens et des imprévus à tenir par l'assureur général :

a) pour les risques en cours, il faut les calculer à l'aide de la méthode 365ths appliquée aux primes nettes ;

b) pour les sinistres en suspens, ils représentent le montant total de tous les sinistres en suspens (y compris les sinistres inconnus), plus 20% du montant estimé des sinistres en suspens pour couvrir les sinistres inconnus à la fin de l'année précédente ; et

c) pour les imprévus, ils représentent au moins 3% des primes totales ou 20% des profits nets, en prenant le plus élevé.

3. Les réserves pour des risques en cours, des sinistres en suspens et des imprévus à tenir par l'assureur-vie :

a) un fonds général de réserve qui sera un montant égal aux passifs nets sur les polices en vigueur au moment des évaluations actuarielles ; et

b) les réserves d'imprévus qui représenteront un montant égal à 1% des primes.

4. Malgré les alinéas 1, 2 et 3, les réserves que doit tenir un détenteur d'une patente valable à la date de l'entrée en vigueur sont :

a) pour la période allant de la date d'entrée en vigueur à la date précisée, les réserves que devrait tenir le détenteur de patente selon la Loi ; et

b) après la date précisée, prévues aux alinéas 1, 2 et 3.

5. La Commission peut approuver une autre méthode actuarielle pour calculer les réserves et, si elle le fait, la méthode approuvée peut être adoptée au lieu de celle établie dans la présente Annexe.
6. Pour un détenteur de patente d'assurance-vie, les passifs sont toujours les plus élevés :
 - a) du montant égal au montant total s'élevant à ce moment là à un niveau créditeur des passifs en chaînes des assureurs et des fonds séparés ;
ou
 - b) le montant de ces passifs déterminés et attestés par l'actuaire approuvé de l'assureur.

ANNEXE 5

Article 23

FRAIS ET CHARGES À RÉGLER À LA COMMISSION

Détenteur de patente	Montant exigible	
Assureur local ou extérieur	Droit de demande Patente Droit de renouvellement Copie attestée de la patente	500 \$ US 3 000 \$ US 3 000 \$ US 50 \$ US
Assureur ou réassureur international	Droit de demande Patente Droit de renouvellement Copie attestée de la patente	500 \$ US 5 000 \$ US 5 000 \$ US 50 \$ US
Assureur captif	Droit de demande Patente Droit de renouvellement Copie attestée de la patente	500 \$ US 5 000 \$ US 5 000 \$ US 50 \$ US
Intermédiaire (courtier/gérant d'assurance)	Droit de demande Patente Droit de renouvellement Copie attestée de la patente	500 \$ US 1 000 \$ US 1 000 \$ US 50 \$ US
Intermédiaire d'assurance (agent)	Droit de demande Patente Droit de renouvellement	250 \$ US 500 \$ US 500 \$ US
Inspection des documents par la Commission		50 \$ US

FORMULAIRES

FORMULAIRE 1

DEMANDE POUR EXPLOITER DES ASSURANCES À VANUATU

Veillez remplir tous les points aussi entièrement que possible, donnant le cas échéant, les raisons de la non-conformité et joindre des pièces le cas échéant.

1. Nom du requérant
2. Date et lieu de constitution en société
3. Type de société constituée
(limitée par actions ou une mutuelle)
4. Date du lancement de la société à/de Vanuatu
5. Catégorie d'affaires et type de patente demandé
.....
6. Adresse :
 - a) du Bureau principal.....
 - b) du siège social.....
 - c) Bureau central et siège social en cas de constitution à l'étranger
.....
7. Si le requérant doit dépendre d'un agent ou d'une société de service pour s'occuper de la souscription, de la gestion, de la prestation des services financiers ou comptables, fournir les détails de cette société, y compris les éléments probants de son accord pour fournir ces services.
8. Nom de la personne résidant à Vanuatu qui est autorisée à accepter les services de traitement en cas de poursuites judiciaires.

9. a) Le requérant désirant créer une succursale locale doit confirmer par écrit que son bureau central accepte toute la charge de toute police ou tout contrat délivré par la succursale locale et de tout acte, erreur et omission et responsabilité de la succursale.
- b) Lorsque le requérant est une filiale, préciser si la société mère offrira une garantie en ce qui concerne toute police ou tout contrat délivré par la succursale locale et de tout acte, erreur et omission et responsabilité de la succursale.
10. Quant aux activités générales à Vanuatu, préciser la police du requérant quant à la disponibilité des fonds pour un règlement rapide des sinistres.
-
11. Pour les activités à Vanuatu à long terme, préciser la police du requérant quant aux investissements des recettes provenant des cotisations annuelles à Vanuatu.
-
12. Citer tous les agents et courtiers d'assurance, le cas échéant, qui auront l'autorisation du requérant pour souscrire pour accepter les activités à Vanuatu en son nom.
-
13. Lorsqu'une société existante déménage ou une société internationale est immatriculée à Vanuatu, veuillez joindre :
- le dernier rapport annuel et les derniers états vérifiés des comptes ;
 - les derniers états financiers réglementaires ;
 - la dernière attestation de solvabilité ; ou
 - l'attestation de conformité à la législation nationale sur les assurances.
14. Joindre des copies de tous les documents de la constitution du requérant en société, y compris les actes et statuts de constitution en société du requérant, le cas échéant, dans le cas d'une société étrangère, certifiés et authentifiés par les lois du pays où elle a été constituée.
15. Citer tous les noms, adresses et nationalités des actionnaires et préciser ceux qui détiennent plus de 10% des actions émises.
Lorsque les actions sont détenues par des personnes morales, le propriétaire doit être indiqué.

16. Joindre les curriculum vitae de tous les administrateurs, directeurs et agents, expliquant en détails l'expérience dans la profession d'assurance.
17. Joindre les éléments satisfaisant la Commission que toutes les personnes citées aux alinéas 14 et 15 ont un casier judiciaire vierge (c.-à-d. certificat de police).
18. Joindre trois références relatives au requérant, ou, à une société nouvellement constituée, relatives aux administrateurs et directeurs. Les références proviennent respectivement d'un assureur, d'un réassureur et d'une banque.
19. Les noms et adresses des vérificateurs et actuaires, sur demande, le cas échéant, qui fourniront des attestations et la confirmation qu'ils sont prêts à accepter la nomination.

Vérificateur :

Actuaire :

20. a) Préciser le montant du capital émis proposé ou libéré :
 - i) émis ;
 - ii) libéré ;
- b) préciser si tout le capital a été souscrit en espèces, si non, préciser tous les détails,

lorsqu'une société d'assurances à forme mutuelle précise le montant et les détails du fonds de réserve proposé.

21. Préciser le montant montrant que le total des actifs excède le total des passifs au moment de la demande et au moment où le requérant prévoit de démarrer ses activités.
22. Est-ce que l'une des personnes citées dans la demande a auparavant déposé, seule ou avec d'autres, une demande d'autorisation de créer une société d'assurance dans tout autre pays. Si oui, fournir des détails.
23. Joindre un plan d'activité détaillé et des projections financières pour trois ans et en cas de demande de patente pour un assureur à long terme, joindre un rapport actuariel ou pour une société nouvellement constituée une prévision actuarielle pour confirmer la rentabilité de la société.

24 Fournir des renseignements détaillés et des éléments probants du programme de réassurance actuel ou prévu ou des traités pour chaque catégorie d'affaires précisant :

- le nom et l'adresse de chaque réassureur ;
- la catégorie ou les catégories et les cessions à réassurer par chaque réassureur ;
- les dernières classifications de chaque réassureur.

La demande est déposée pour la patente précisée ci-dessus et je certifie que tous les renseignements apportés dans la présente demande et dans les documents ci-joints ou qui la soutiennent autrement sont fidèles et exacts.

Fait le 200..

Nom du requérant :

Signé :

Qualité de :

Signature du témoin :

Profession :

Adresse du témoin :

Retourner la présente demande et le droit pertinent à :

Section de l'assurance

COMMISSION DES AFFAIRES FINANCIÈRES DE VANUATU

PORT-VILA

VANUATU

FORMULAIRE 2

DEMANDE

POUR UNE PATENTE DE COURTIER D'ASSURANCE

Veillez remplir tous les points, donnant, le cas échéant, les raisons de la non-conformité et joindre des pièces, le cas échéant.

1. Nom du requérant et adresse du siège social

.....

2. Date où le requérant pense démarrer ses activités à et à partir de Vanuatu.

.....

3. Adresse du Bureau principal à Vanuatu.

.....

Adresse du bureau principal s'il s'agit d'une société constituée à l'étranger.

.....

4. Si elle est constituée en société :

a) joindre les pièces justificatives de la constitution et une copie du cahier et des actes d'association (le cas échéant) ;

b) joindre une liste de noms, d'adresses et de nationalités des actionnaires ;

c) joindre les curriculum vitae de tous les administrateurs et agents.

5. Si elle n'est pas constituée en société, joindre le curriculum vitae du requérant exposant en détails ses qualifications en assurances. Il faut fournir les mêmes détails pour tout partenaire et directeur s'il faut en recruter un.

6. Joindre le rapport de police pour les personnes citées aux points 4(b) et 4(c) et 5, sauf si le requérant est une société étrangère établie qui opérait dans un pays soumis à la réglementation.

7. Joindre trois références dont une d'une banque et une d'une société d'assurances.
8. Joindre des pièces justificatives de l'assurance à caractère indemnitaire professionnel tel que le prévoit la loi de 2005 relative aux assurances.
9. Joindre une liste de sociétés d'assurances avec lesquelles le requérant prévoit de traiter et des copies d'accords obtenues auprès des sociétés pertinentes.
10. Joindre un plan d'activité et des prévisions financières.
11. L'une des personnes citées dans la présente demande est-elle engagée dans une entité d'assurance dans un autre pays ou a-t-elle déposé une demande pour faire des affaires dans un pays ? Si oui, donner les détails.

La demande est déposée pour la patente précisée ci-dessus. Je certifie que les renseignements apportés dans la présente demande et dans les documents ci-joints sont fidèles et exacts.

Date :

Signé :

Mandant/directeur/gérant

Retourner la présente demande et le droit d'agrément à :

Section de l'assurance

COMMISSION DES AFFAIRES FINANCIÈRES DE VANUATU

PORT-VILA

VANUATU

FORMULAIRE 3

DEMANDE

DE PATENTE POUR LES DIRECTEURS OU AGENTS D'ASSURANCE

Veillez remplir tous les points aussi entièrement que possible, donnant le cas échéant, les raisons de la non-conformité et joindre des pièces le cas échéant.

1. Nom du requérant

.....

Adresse :

.....

2. Date où le requérant pense démarrer ses activités à et à partir de Vanuatu.

.....

3. Si elle est constituée en société :

a) joindre les pièces justificatives de la constitution et une copie du cahier et des actes d'association ;

b) joindre une liste de tous les noms, adresses et nationalités de tous les actionnaires ;

Dans ces cas, lorsque les actions sont détenues par une personne morale, il faut indiquer le propriétaire bénéficiaire.

c) joindre les curriculum vitae de tous les administrateurs, directeurs et agents.

4. Si elle n'est pas constituée en société, joindre le curriculum vitae et la nationalité du requérant.

5. Joindre trois références dont une d'une banque, une d'une société d'assurances et une d'un avocat/vérificateur des comptes.

6. Joindre des pièces justificatives démontrant que chaque personne citée aux paragraphes 3(b) et 3(c) et 4 a un casier judiciaire vierge.

7. Joindre une liste de toutes les sociétés d'assurances dont le requérant devra assurer la direction.
8. Joindre un plan d'activité et des projections financières des sociétés d'assurances que dirigera le requérant.
9. L'une des personnes citées dans la présente demande est-elle engagée dans une entité d'assurance dans un autre pays ou a-t-elle déposé une demande dans un autre pays pour y faire des affaires ? Si oui, donner les détails.

Date :

Signé :

Mandant/directeur/gérant

Retourner la présente demande et le droit de demande à :

Section de l'assurance

COMMISSION DES AFFAIRES FINANCIÈRES DE VANUATU

PORT-VILA

VANUATU

FORMULAIRE 4

DEMANDE

DE PATENTE POUR LES AGENTS ET AUTRES INTERMEDIAIRES D'ASSURANCE

Veillez remplir tous les points aussi entièrement que possible, donnant, le cas échéant, les raisons de la non-conformité et joindre des pièces, le cas échéant.

1. Nom du requérant

.....

Date où le requérant pense démarrer ses activités à et à partir de Vanuatu et avec quelle société.

.....

2. Adresse du bureau à Vanuatu :

.....

3. Affaires ou activités prévues

.....

4. Si elle est constituée en société :

a) joindre les pièces justificatives de la constitution en société et des documents appropriés. Joindre une liste de tous les noms, adresses et nationalités des actionnaires ;

b) joindre les curriculum vitae de tous les administrateurs, directeurs et agents.

5. Si elle n'est pas constituée en société, préciser le nom, l'adresse, la nationalité et le curriculum vitae du requérant.

6. Joindre des pièces justificatives satisfaisantes montrant à la Commission que chaque personne citée ci-dessus a un casier judiciaire vierge.

7. Dans le cas d'un agent représentant une société d'assurance-vie, adresser une copie du formulaire des renseignements personnels servant dans la présente demande à cette société.

8. Joindre des pièces justificatives de l'existence d'un accord d'agence, assurance à caractère indemnitaire comme l'impose les Règlement des assurances.
- 9 L'une des personnes liées à la présente demande n'a-t-elle jamais déposée une demande seule ou avec d'autres personnes pour obtenir l'autorisation de créer une société d'assurances dans un autre pays ? Si oui, donner les détails.

La demande est déposée pour la patente précisée ci-dessus et je certifie que tous les renseignements apportés dans la présente demande et dans les documents ci-joints sont fidèles et exacts.

Signée :

Nom :

Poste :

Date :

Signature du témoin :

Nom :

Profession :

Adresse :

Dans le cas des agences d'assurance-vie, la demande devrait être appuyée par l'agent principal de la société ou l'agence principale à Vanuatu avec laquelle l'agent sera associé.

Retourner la présente demande et le droit de demande à :

Superviseur des assurances

COMMISSION DES AFFAIRES FINANCIÈRES DE VANUATU

PORT-VILA

VANUATU

FORMULAIRE 5

**QUESTIONNAIRE À REMPLIR ET ENGAGEMENT À EFFECTUER PAR
CHAQUE ACTIONNAIRE, DIRECTEUR OU AGENT**

1. Nom de la société requérante :
.....
2. Nom de l'actionnaire bénéficiaire final/du directeur/de l'agent
.....
3. Anciens noms, le cas échéant
.....
4. Nationalité, comment elle a été obtenue
.....
5. Si l'actionnaire est une personne morale :
 - Date et lieu de la constitution
 - Propriétaires bénéficiaires finaux

Si l'actionnaire est une personne physique :

 - Date et lieu de naissance
 - Nombre d'actions détenues et si elles sont toutes libérées
 -
 - Type de droits de vote liés aux actions
6. Adresse personnelle ou adresse du bureau principal (pour une personne morale)
.....
Adresse et numéro de téléphone
.....

7. N'avez-vous jamais été actionnaire, directeur ou agent d'une société liquidée, ou conclu un accord de compromis avec ses créanciers ?

.....

8. Avez-vous précédemment été engagé, activement ou autrement, dans toute société dans l'industrie d'assurance ?

.....

9. N'avez-vous jamais fait l'objet d'une faillite ou déclaré failli ?

.....

10. Y a-t-il eu ou y a-t-il des ordonnances de cessation ou en désistement, des poursuites civiles ou pénales contre vous, ou contre toute société vous avez été actionnaire, directeur ou agent, pour fraude, négligence, inconduite ou faute professionnelle ?

.....

11. Êtes-vous directeur ou agent d'une autre société ?

.....

12. Êtes-vous actionnaire de toute autre société (autre qu'une société dont les actions sont cotées à une bourse reconnue) ?

.....

Renseignements que doit fournir un directeur ou agent :

➤ Poste occupé ou domaine de responsabilité :

.....

➤ Curriculum vitae, indiquant toute expérience liée à l'assurance.

➤ Avez-vous fait l'objet de mesures disciplinaires prises par un ordre ou une association professionnel ?

.....

J'accepte de fournir à tout moment au superviseur d'assurance tout renseignement qui peut être nécessaire en ce qui concerne les activités du requérant.

J'atteste que tous les renseignements fournis dans le présent questionnaire sont vrais et je suis bien conscient du plan d'activité soumis avec la demande de patente et des activités prévues du requérant.

Je connais la Loi N° 54 de 2005 relative aux assurances, les règlements et notes d'orientation.

Fait le :

Signature :

Nom en entier :

Signature du témoin :

Nom du témoin :

Adresse :

Profession :

FORMULAIRE 6

ATTESTATION DE LA VÉRIFICATION DES COMPTES

Nous soussignés

Nom

de

.....

Adresse

attestons par les présentes que :

1. Nous sommes les vérificateurs des comptes dûment nommés et approuvés de

qui détient actuellement la patente conformément à la Loi pour exploiter les assurances générales et les assurances-vie à titre d'assureur captif, international ou domestique à ou à partir de Vanuatu.

2. Nous avons vérifié les états financiers de l'assureur conformément aux normes de principes généralement acceptés de/du/d'

.....

Nom du pays

3. À notre avis, les comptes de l'assureur sont bien tenus conformément aux normes internationales ou aux normes de principes généralement acceptés.
4. Nous avons examiné la comptabilité de l'assureur et constatons que la société n'enfreint aucune condition liée à sa patente ou aucune disposition de la Loi et des règlements de 2005 sur les assurances.
5. Suite à l'examen de la comptabilité de l'assureur, nous constatons que durant l'exercice il a maintenu une marge de solvabilité minimum prévue par les règlements.
6. Suite à l'examen de la comptabilité de l'assureur, nous constatons que durant l'exercice l'assureur-vie a toujours tenu des fonds distincts convenables avec des actifs séparés distincts pour chaque fonds qui sont suffisants pour couvrir tous ses passifs.

7. Sauf pour les exceptions et qualifications suivantes :

.....
.....

Fait àle20...

Signé pour le compte de

.....

FORMULAIRE 7

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ POUR L'ASSURANCE-VIE

ÉVALUATION ACTUARIALE

Je soussigné
.....
Nom de la société

atteste par les présentes que :

1. Je suis l'actuaire dûment nommé et approuvé pour
.....
qui détient une patente valable conformément à la Loi de 2005 sur les assurances pour exploiter les assurances-vie à ou à partir de Vanuatu.
2. J'ai effectué l'évaluation des actifs et passifs de l'assureur et examiné les hypothèses actuarielles et les méthodes adoptées pour déterminer les futures obligations de police et les futures dépenses, les coûts d'acquisition différés et les articles actuariels connexes dans les états financiers de la société préparés pour se conformer aux normes/principes comptables généralement pour l'année se terminant le
3. Mon examen inclut les actifs et passifs des fonds distincts tenus par l'assureur.
4. Suite à l'inspection de la comptabilité, je constate que l'assureur tient une bonne comptabilité qui me permet d'effectuer une meilleure évaluation de ses passifs à long terme.
5. Suite à l'examen de la comptabilité, je constate que durant l'exercice l'assureur a maintenu une marge de solvabilité minimum prévue par la Loi de 2005 et les règlements sur les assurances.
6. À mon avis, les montants portés dans le bilan au compte des dépenses d'acquisition non amorties et au compte d'autres obligations et dépenses de police futures sont basés sur les hypothèses actuarielles qui conviennent aux états financiers de la société préparés conformément aux normes reconnues au niveau international/principes comptables généralement reconnus et calculés selon les meilleures méthodes actuarielles conformes et sont précisés de façon juste.

7. Des dispositions sont prévues pour toutes les réserves actuarielles et articles connexes qu'il faudrait établir avec prudence

Signé

Société

Position

Date





REPUBLIC OF VANUATU

MARITIME ACT [CAP 131]

CHANGE IN NAME OF VESSEL

Order No.35 of 2006

In exercise of the power conferred on me by subsections 44(1) and (2) of the Maritime Act [CAP 131], I, LESS JOHN NAPUATI, Commissioner of Maritime Affairs make the following Order.

1 Change in name of vessel

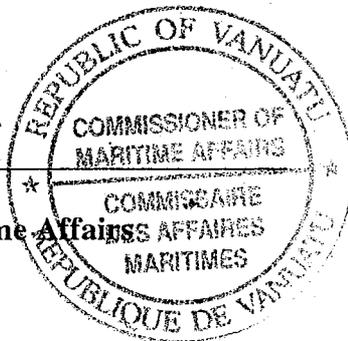
The Vessel known as MIDNIGHT STAR is now known as SAT STAR.

2 Commencement

This order is taken to have commenced on the 19th of September 2006.

Made this 26 day of September, 2006.


LESS JOHN NAPUATI
Commissioner of Maritime Affairs







RÉPUBLIQUE DE VANUATU

RÈGLEMENT CONJOINT N°12 DE 1939 SUR LA RÉGLEMENTATION DE L'IMPORTATION, LA VENTE, LA DÉLIVRANCE OU LA DÉTENTION DE CERTAINS STUPÉFIANTS

Instrument de modification de la liste des drogues et substances

LE MINISTRE DE LA SANTÉ

VU les pouvoirs que lui confère l'article 6 du Règlement conjoint N°12 de 1939 sur la réglementation de l'importation, la vente, la délivrance ou la détention de certains stupéfiants à Vanuatu,

1. Substances et drogues interdites

Les substances et drogues citées à l'article 2 du Règlement conjoint N°12 de 1939 sur la réglementation de l'importation, la vente, la délivrance ou la détention de certains stupéfiants à Vanuatu sont supprimés et remplacés par ce qui suivent :

- 1) Graines ou racines de l'Abrus precatorius servant à des fins thérapeutiques
- 2) Acétorphine
- 3) Acetyl-alpha-methylfentanyl
- 4) Acétyldihydrocodéine sauf si c'est prévu au Règlement conjoint relatif à la vente de médicaments
- 5) Acétyldihydrocodéine
- 6) Acétylméthadol
- 7) Acétylmorphines
- 8) Acorus calamus servant à des fins thérapeutiques
- 9) Alfentanil
- 10) Alkoxyamphetamines

- 11) Alkoxyphenylethylamines
- 12) Alkylthioamphetamines
- 13) Allobarbitol
- 14) Allylisopropylacetylurea servant à des fins thérapeutiques
- 15) Allylprodine
- 16) Alphacetylméthadol
- 17) Alphameprodine
- 18) Alphaméthadol
- 19) Alphaméthylfentanyl
- 20) Alphaméthylthiofentanyl
- 21) Alphaprodine
- 22) Alprazolam
- 23) Amidone
- 24) 2-amino-1-(2,5-diméthoxy-4-méthyl) phénylpropanolamine (STP or DOM)
- 25) 5-(2-aminopropyl) indane et de substitution 5-(2-aminopropyl) indane sauf si c'est prévu au Règlement conjoint relatif à la vente de médicaments.
- 26) aminophénazone (aminopyrine) sauf si c'est prévu au Règlement conjoint relatif à la vente de médicaments
- 27) Aminorex
- 28) Amobarbitol
- 29) Amphétamine
- 30) Amygdaline servant à des fins thérapeutiques
- 31) Buglosse servant à des fins thérapeutiques
- 32) Aniléridine
- 33) Aristoloche spp. servant à des fins thérapeutiques
- 34) Acide aristolochique servant à des fins thérapeutiques
- 35) Asaram spp. contenant de l'acide aristolochique, servant à des fins thérapeutiques

- 36) *Azadirachta indica* (neem) y compris ses extraits et dérivés, dans les préparations pour usage par l'homme, sauf l'huile des graines du neem désamérisée.
- 37) Barbital
- 38) Benzfetamine
- 39) Benzethidine
- 40) Benzylmorphine
- 41) Betacetylmethadol
- 42) Betahydroxy-3-methylfentanyl
- 43) Betahydroxyfentanyl
- 44) Bétaméprodine
- 45) Betamethadol
- 46) Bétaprodine
- 47) Bézitramide
- 48) Bithional servant à des fins thérapeutiques
- 49) *Borago officinalis* (Bourrache) servant à des fins thérapeutiques, sauf l'huile fixe dérivée de ses graines.
- 50) *Bragantia* spp. contenant l'acide aristolochique servant à des fins thérapeutiques
- 51) Bromazéпам
- 52) 4-bromo-2,5-dimethoxyphenethylamine (BDMPEA)
- 53) Brotizolam
- 54) Buclosamide servant à des fins thérapeutiques
- 55) Bufotéline
- 56) Buniodyl sodium servant à des fins thérapeutiques
- 57) Buprenorphine
- 58) Butalbital
- 59) Butobarbitone
- 60) Butorphanol
- 61) *Cacalia* spp. servant à des fins thérapeutiques Camazepam
- 62) Cannabis
- 63) Résine de cannabis et préparations dont cette résine constitue la base
- 64) Carfentanyl
- 65) Cathine
- 66) Cathinone (y compris khât)
- 67) Chlordiazepoxide

- 68) Chlorphentermine
- 69) Cinchophen et ses dérivés servant à des fins thérapeutiques
- 70) Clioquinol et tout autre dérivé halogéné du 8-hydroxyquinolone pour usage humain
- 71) Clobazam
- 72) Clonitazene
- 73) Clorazepate
- 74) Clotiazepam
- 75) Cloxazolam
- 76) goudron de houille servant à des fins cosmétiques autre que thérapeutiques
- 77) Feuilles de coca
- 78) Cocaïne
- 79) Codéine sauf si c'est prévu au Règlement conjoint relatif à la vente de médicaments
- 80) Codeine-n-oxide
- 81) Codoxime
- 82) Concentré de paille de pavot
- 83) Conium maculatum (coniine) servant à des fins thérapeutiques
- 84) Cotarnine servant à des fins thérapeutiques
- 85) Crotalaria spp. servant à des fins thérapeutiques
- 86) Croton tiglium servant à des fins thérapeutiques
- 87) 4-cyano-2-diméthylamino-4,4-diphénylbutane
- 88) Cyclobarbital
- 89) Cynoglosse spp servant à des fins thérapeutiques
- 90) Delorazepam
- 91) Desomorphine
- 92) Dexamphétamine
- 93) Dextromoramide
- 94) Dextropropoxyphène sauf si c'est prévu au Règlement conjoint relatif à la vente de médicaments
- 95) Diacétylmorphine (diamorphine or héroïne)
- 96) Diampromide
- 97) Dicophane (DDT) servant à des fins thérapeutiques
- 98) Diéthylphthalate servant d'écran solaire ou d'insectifuge, sauf dans les préparations contenant 0,5% ou moins de diéthylphthalate.
- 99) Diéthylthiambutène

- 100) Diethyltryptamine (DET)
- 101) Difenoxin
- 102) Dihydrocodeine sauf si c'est prévu au Règlement conjoint relatif à la vente de médicaments
- 103) Dihydrocodeinone (dicodide)
- 104) Dihydromorphine
- 105) Dihydromorphine (dilaudide)
- 106) Dihydrooxycodone (eucodal)
- 107) Di-iodohydroxyquinolone (iodoquinol) pour usage humain
- 108) Dimenoxadol
- 109) Dimepheptanol
- 110) 2,5-dimethoxyamphetamine (DMA)
- 111) 2,5-dimethoxy-4-bromoamphetamine (DOB)
- 112) 2,5-dimethoxy-4-ethyl- α -amphetamine (DOET)
- 113) 3-[2-dimethylaminoethyl]-4-hydroxyindole (Psilocine ou Psilotsin)
- 114) 3-(1,2-diméthylheptyl)-1-hydroxy-7, 8, 9,10-tetrahydro-6, 6,9-triméthyl-6H-dibenzo (b, d) pyran (DMHP)
- 115) Dimethylphthalate servant d'écran solaire ou d'insectifuge, sauf dans les préparations contenant 0,5 pourcent ou moins de dimethylphthalate
- 116) Dimethylthiambutene
- 117) N, N-Dimethyltryptamine (DMT)
- 118) Dioxaphetyl Butyrate
- 119) Diphenoxylate sauf si c'est prévu au Règlement conjoint relatif à la vente de médicaments
- 120) Dipipanone
- 121) Dronabinol
- 122) Drotebanol
- 123) Dulcin servant à des fins thérapeutiques
- 124) Ecgonine
- 125) Ephedrine sauf si c'est prévu au Règlement conjoint relatif à la vente de médicaments
- 126) Estazolam
- 127) Ethchlorvynol
- 128) Ethinamate

- 129) Ethylloflazepate
- 130) Ethylamphetamine
- 131) Ethylhexanediol pour usage par l'homme
- 132) Ethylmethylthiambutene
- 133) Ethylmorphine (dionine) sauf si c'est prévu au Règlement conjoint relatif à la vente de médicaments
- 134) Eticyclidine (PCE)
- 135) Etilamfetamine
- 136) Etonitazene
- 137) Etorphine
- 138) Etoxadine
- 139) Etryptamine
- 140) Eupatorium cannabinum (eupatoire d'Avicenne) servant à des fins thérapeutiques
- 141) Farfugium japonicum servant à des fins thérapeutiques
- 142) Fencamfamin
- 143) Fenetylline
- 144) Fenproporex
- 145) Fentanyl
- 146) Fludiazepam
- 147) Flunitrazepam
- 148) Flurazepam
- 149) Furethidine
- 150) Gamma – hydroxybutyrate (GHB)
- 151) Gluthethimide
- 152) Halazepam
- 153) Haloxazolam
- 154) Harmala alcaloïdes sauf s'il est contenu dans les plantes ou préparations, servant à des fins thérapeutiques:
- i. contenant 0,1 pourcent ou moins d'harmala alcaloïdes; ou
 - ii. préparations séparées contenant 2mg ou moins d'harmala alcaloïdes par dose quotidienne recommandée.
- 155) 3-hexyl-1-hydroxy-7, 8, 9,10-tetrahydro-6, 6,9-trimethyl-6H-dibenzo (b, d) pyran (Pyrahexyl)
- 156) Heliotropium spp. servant à des fins thérapeutiques

- 157) Hydrocodone
- 158) Hydromorfinol
- 159) Hydromorphone
- 160) 4-acide hydroxybutanoique et ses sels
- 161) Hydroxypethidine
- 162) Isoamidone
- 163) Isomethadone
- 164) Juniperus sabine (savin(e)) servant à des fins thérapeutiques
- 165) Ketazolam
- 166) Ketobemidone
- 167) Lefetamine
- 168) Levamphetamine
- 169) Levomethamphetamine
- 170) Levomethorphan
- 171) Levomoramide
- 172) Levophenacilmorphan
- 173) Levorphanol.
- 174) Ligularia dentate servant à des fins thérapeutiques
- 175) Loprazolam
- 176) Lormetazepam
- 177) Acide lysergique
- 178) Lysergide
- 179) Mazindol
- 180) Mecloqualone
- 181) Medazepam
- 182) Mefenerox
- 183) Méprobamate
- 184) Mesocarb
- 185) Metazocine
- 186) Methadol
- 187) Méthadone
- 188) Acétylméthadol
- 189) Méthamphétamine
- 190) Méthamphétamine racémique

- 191) Méthaqualone
- 192) Methcathinone
- 193) 4-methoxy- α -methylphenylethylamine (PMA)
- 194) 5-methoxy-3,4-methylenedioxyamphetamine (MMDA)
- 195) Méthyle (2S, 4aR, 6aR, 7R, 9S, 10aS, 10bR)-9-acetoxy-6a, 10b-diméthyl-4,10-Dioxo-dodecahydro-2-(3-furyl)-2H- ligroïne (2, 1-c) pyran-7-carboxylate (salvorin)
- 196) 4-methylaminorex
- 197) 3,4-methylenedioxyamphetamine (MDA)
- 198) Méthylmorphine
- 199) Méthyldihydromorphine
- 200) Méthyldihydromorphine (couramment appelé Metopon),
- 201) 3,4-methylenedioxy-N, α -diméthylphenylethylamine (MDMA)
- 202) 3-méthylfentanyl
- 203) Méthylmorphine
- 204) 2-méthyl-3-morpholino-1,1-diphénylpropane acide carboxylique (Intermédiaire du moramide)
- 205) Méthylphenidate
- 206) Méthylphenobarbital
- 207) 1-méthyl-4-phényl-4-piperidinol propionate (MPPP)
- 208) 4-méthylthioamphetamine (4-MTA)
- 209) 3-méthylthiofentanyl
- 210) Méthyprylon
- 211) Mitagynine
- 212) Morphéridine
- 213) Morphine
- 214) Morphine méthobromide
- 215) Morphine-N-oxyde
- 216) Morphine-N-Oxide
- 217) Muscimol
- 218) Myrophine
- 219) N-[α -méthyl-3,4-(méthylendioxy) phényl] hydroxylamine (N-hydroxy MDA)

- 220) Nabilone
- 221) N-ethyl-methylenedioxyamphetamine (aussi appelé N-ethyl MDA)
- 222) Nicocodine sauf si c'est prévu au Règlement conjoint relatif à la vente de médicaments
- 223) Nicodicodine sauf si c'est prévu au Règlement conjoint relatif à la vente de médicaments
- 224) Nicomorphine
- 225) Nimetazepam
- 226) N-methyl-1- (3,4-methylenedioxyphenyl)-2-butamine (MBDB)
- 227) Noracymethadol
- 228) Norcodeine sauf si c'est prévu au Règlement conjoint relatif à la vente de médicaments
- 229) Nordazepam
- 230) Norlevorphanol
- 231) Normethadone
- 232) Normorphine
- 233) Norpipanone
- 234) Opium
- 235) Oxazolam
- 236) Oxycodone
- 237) Oxymorphone
- 238) Oxyphenisatin servant à des fins thérapeutiques
- 239) Para-fluorofentanyl
- 240) Pemoline
- 241) Pentazocine
- 242) Pentobarbitone
- 243) Petasites spp. servant à des fins thérapeutiques
- 244) Péthidine
- 245) Péthidine intermédiaire A (aussi appelé 4-cyano-1-methyl-4-phenylpiperidine)
- 246) Péthidine intermédiaire B (aussi appelé 4-phenylpiperidine-4-acide carboxylique éther sulfurique)
- 247) Péthidine intermédiaire C (aussi appelé 1-methyl-4-phenylpiperidine-4-acide carboxylique)

- 248) Phenadoxone
- 249) Phenampromide
- 250) Phenazocine
- 251) Phencyclidine (PCP)
- 252) Phendimétrazine
- 253) Phenmetrazine
- 254) Phénobarbital
- 255) Phenomorphan
- 256) Phenoperidine
- 257) Phenteramine
- 258) 1-phenylethyl-4-phenyl-4- piperidinol acétate (PEPAP)
- 259) Phenylenediamines dans les préparations des produits de coloration de la peau
- 260) Phenylpropanol
- 261) Pholcodine sauf si c'est prévu au Règlement conjoint relatif à la vente de médicaments
- 262) Piminodine
- 263) Pinazepam
- 264) Pipradrol
- 265) Piritramide
- 266) Prazepam
- 267) Proheptazine
- 268) Properidine
- 269) Propiram
- 270) Propoxyphene
- 271) Psilocine [3-(2-demethylaminoethyl)-4-hydroxyindole]
- 272) Psilocybine
- 273) Psilotsin
- 274) Pteridium spp. servant à des fins thérapeutiques
- 275) Pulmonaria spp. servant à des fins thérapeutiques
- 276) Pyrovalerone
- 277) Quinalbarbitone
- 278) Racemethorphan
- 279) Racemoramide
- 280) Racemorphan

- 281) Remifentanyl
- 282) Rolicyclidine (PHP, PCPV)
- 283) Safrole pour usage interne
- 284) Salvia Divinorum
- 285) Séco-barbital
- 286) Secbutabarbital
- 287) Senecio spp. servant à des fins thérapeutiques
- 288) Silicone servant dans l'augmentation des tissus par injection
- 289) Sufentanyl
- 290) Symphytum spp. (Comfrey) servant à des fins thérapeutiques ou cosmétiques
- 291) Tenocyclidine (TCP)
- 292) Tetrahydrocannabinols
- 293) Tetrazepam
- 294) Thebacon
- 295) Thébaine
- 296) Thiofentanyl
- 297) Tilidine
- 298) Triazolam
- 299) 1,1, 1-trichloro-éthane emballé dans un aérosol en vue d'usage thérapeutique
- 300) Trichodesma africana servant à des fins thérapeutiques
- 301) Trimeperidine
- 302) 3, 4, 5-trimethoxy-a-méthylphénylamine (TMA)
- 303) 3,4, 5-triméthoxyphénylamine (Mescaline)
- 304) 1-(3,4, 5-triméthoxyphényl)-2-aminobutane
- 305) Triparanol servant à des fins thérapeutiques
- 306) Tussilago farfara servant à des fins thérapeutiques
- 307) Vinylbital
- 308) Zipeprol
- 309) Toute préparation, mixture, extrait ou toute autre substance (y compris les sels et dérivés) contenant une proportion quelconque de toute substance citée au présent article, sauf dans le cas où celle-ci est prévue au Règlement conjoint N°32 de 1966 relatif à la vente de médicaments
- 310) Tout stupéfiant prévu par le Conseil international des Nations unies pour le contrôle des stupéfiants, sauf si c'est prévu au Règlement conjoint N°32 de 1966 relatif à la vente de médicaments.

- 311) Tout médicament psychotrope tel que prévu par le Conseil international des Nations unies pour le contrôle des stupéfiants, sauf si c'est prévu au Règlement conjoint N°32 de 1966 relatif à la vente de médicaments.

2 Préparations

Les préparations prévues à l'article 3 de la Loi sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

- "1 Toute préparation effectuée à Vanuatu à des fins personnelles lorsqu'elle est :
- a) d'une quantité raisonnable; et
 - b) accompagnée d'une lettre d'un médecin originaire du même pays que la personne; et
 - c) étiquetée convenablement de sa propre appellation.

3 Entrée en vigueur

Le Présent Arrêté entre en vigueur à la date de sa publication au Journal officiel.

Fait à Port-Vila le 15 juillet, 2005.

**LE MINISTRE DE LA SANTÉ
M. MORKING STEVENS IATIKA**



REPUBLIC OF VANUATU

THE MARRIAGE ACT [CAP.60]

PUBLIC NOTICE OF REGISTRATION OF PASTORS FOR CELEBRATING MARRIAGES

IN EXERCISE of the powers conferred upon me by section 3 (1) of the marriage Act [CAP. 60], **IT IS HEREBY NOTIFIED** that the minister of religion of the SURVIVAL CHURCH OF VANUATU as set out below have been registered to celebrate marriages in accordance with the Marriage Act –

- Pastor Aron Richard
- Pastor Joshua Kalosike
- Pastor Moses John
- Pastor Caleb Kaloris
- Pastor Peter Thomas
- Pastor John Malvanu
- Pastor Eron Tatalka
- Pastor Moses Jeffry
- Pastor Peter Batrick
- Pastor Jeremiah Kalta Noman

Made at PORT VILA, 18th AUGUST 2006

George Andrew WELLS
Honourable Minister of Internal Affairs

